

Objet : Versement pour la retraite (VPLR) et rachats de cotisations « alignés » sur le dispositif VPLR - Paiement

Référence : 2023 – 26

Date : 5 décembre 2023

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation national**Diffusion :**

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	oui

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	oui

Résumé :En cas d'échelonnement de paiement sur une période de plus de douze mois, le taux de la majoration applicable à compter du treizième mois est de 2,5 % à compter du 1^{er} janvier 2024.

Sommaire

1. [Le rappel du principe](#)
2. [L'information des assurés](#)
3. [La majoration](#)
4. [L'application du dispositif de majoration aux rachats de cotisations](#)
5. [L'application du dispositif de majoration au régime mahorais](#)

1. Le rappel du principe

[Articles D. 351-11](#) et [D. 351-12 du code de la sécurité sociale](#) (CSS)

Le versement pour la retraite visé à [l'article L. 351-14-1 CSS](#) peut intervenir une seule fois ou, moyennant une majoration, être effectué en plusieurs échéances mensuelles d'égal montant. Celles-ci peuvent s'étaler sur des périodes d'un, trois ou cinq ans, selon le nombre de trimestres faisant l'objet du versement.

En cas d'échelonnement du paiement du versement pour la retraite sur une période de plus d'un an, les sommes restant dues à l'issue de chaque période de douze mois sont majorées.

Le taux de majoration applicable est le taux d'évolution prévisionnelle des prix à la consommation, hors tabac, prévu dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances.

2. L'information des assurés

[Article D. 351-13](#), 3^e alinéa, du CSS

La caisse de retraite doit informer les intéressés de cette majoration et communiquer le montant de chaque échéance majorée pour l'année considérée.

3. La majoration

A compter du 1^{er} janvier 2024, la majoration applicable aux échéances dues au-delà de la douzième mensualité est de 2,5 %.

4. L'application du dispositif de majoration aux rachats de cotisations

Le dispositif de majoration décrit aux points 1 à 3 est également applicable en cas d'échelonnement du paiement des rachats de cotisations « affiliation tardive », « détenus », « activité hors de France » [décret n° 2010-1776 du 31 décembre 2010](#)), du rachat de cotisations pour les conjoints collaborateurs dont les demandes ont été déposées avant le 31 décembre 2020 ([articles R. 663-5](#) et [D. 663-7](#) CSS) et du rachat des périodes des travailleurs indépendants à l'étranger ([article D. 742-30 CSS](#)).

5. L'application du dispositif de majoration au régime mahorais

[Article 7 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002](#) et [article 8-0 du décret n° 2003-589 du 1er juillet 2003](#)

Le dispositif de majoration décrit aux points 1 à 3 est également applicable en cas d'échelonnement du paiement d'un versement à la retraite, visé à [l'article L351-14-1 CSS](#), relevant du régime de retraite de Mayotte.

La caisse de sécurité sociale de Mayotte est compétente dès lors que l'assuré réside à Mayotte.

Le Directeur

signé

Renaud VILLARD